



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 50184

Numéro SIREN : 449 532 670

Nom ou dénomination : AXENS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2017 sous le numéro de dépôt 832

AXENS AUDIT

- : -

Société par Actions Simplifiée au capital de 145 000 €

- : -

Siège Social : SAINT ETIENNE (Loire)

17 rue de la Presse

- : -

449 532 670 RCS SAINT ETIENNE

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	203850184
le :	31 JAN. 2017
N° dépôt :	832
Visa du greffier :	SA

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU 27 JANVIER 2017

- - - - -

L'an deux mil dix sept

Le vingt sept janvier

Au siège social

Les associés de la Société sus désignée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation adressée à chacun d'eux, qui leur a été faite par le Président du comité de direction conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Benoît PERIN préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Cabinet HLB AUDIT, Commissaire aux comptes, a été informé.

Le Président constate que la feuille de présence fait ressortir que les associés présents, représentés et ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance possèdent 14 360 actions ayant le droit de vote comme totalisant 14 360 actions sur 14 360 actions ayant le droit de vote et qu'à ces 14 360 actions représentées sont attachées 14 360 voix.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés (ou les justificatifs des télécopies de convocation adressées aux associés) ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- Les statuts de la Société ;
- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- Le rapport du président et du Comité de Direction ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont été tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que

ces mêmes documents, conformément auxdits statuts, ont été communiqués dans le même délai aux associés répondant aux conditions réglementaires qui en avaient fait la demande.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre en vue du rachat de 799 actions appartenant à la société FR CONSEIL aux fins d'annulation ;
- Réduction corrélative du capital social à hauteur de 8 061,91 € pour le ramener à 136 938,09 € par voie de remboursement des 799 actions sous conditions suspensives relatives au droit d'opposition des créanciers sociaux ;
- Décision à prendre en vue du rachat d'1 action appartenant à Madame Florence ROCHON aux fins d'annulation ;
- Réduction corrélative du capital social à hauteur de 10,09 € pour le ramener à 136 928 € par voie de remboursement d'une action sous conditions suspensives relatives au droit d'opposition des créanciers sociaux ;
- Augmentation du capital social à concurrence de 8 072 € pour le porter à la somme de 145 000 € par prélèvement sur le compte « Prime D'émission, De Fusion, D'apport » et augmentation de la valeur nominale des 13 560 actions.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs à donner pour l'exécution des décisions prises ;
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport du comité de direction.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Monsieur le Président rappelle les raisons qui motivent la réduction du capital et le rachat des titres par la société comme l'augmentation qui s'en suivra. Il donne toutes explications sur les modalités de ces opérations.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, considérant la volonté de la société FR CONSEIL, associée, de se retirer de la société et en l'absence de proposition d'achat émanant des autres associés ou de tiers,

Décide d'effectuer ce jour l'achat par la société

des 799 actions détenues par la société FR CONSEIL, moyennant le prix arrêté à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS EUROS (91 563 €), payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition.

La société FR CONSEIL, associée bénéficiant du retrait, a donné son consentement à cette opération.

Les associés, tous intervenants et spécifiquement l'associé bénéficiant du retrait, déclarent que les actions objet du rachat ne sont frappées d'aucune garantie ou gage qui pourraient en empêcher la transmission ou l'annulation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide la réduction du capital social actuellement de 145 000 € d'une somme de 8 061,91 € représentant la somme de la valeur nominale de chacune des 799 actions rachetées, pour le ramener à la somme de 136 938,09 € par annulation desdites actions à compter de ce jour.

La différence entre la valeur nominale due pour les actions rachetées (8 061,91 €) et le prix de rachat (91 563 €), soit la somme de 83 501,09 €, sera imputée sur le compte « PRIME D'EMISSION, DE FUSION, D'APPORT ».

La différence entre la valeur nominale du capital social remboursé et la somme de 91 563 €, soit la somme de 83 501,09 € sera taxable chez le bénéficiaire dans la catégorie des plus values professionnelles compte tenu de sa qualité de société soumise au régime des sociétés de capitaux.

La société FR CONSEIL, associée bénéficiant du retrait, déclare qu'elle est propriétaire de ses titres en suite de sa souscription au capital le 18 décembre 2008, selon une valorisation totale de VINGT SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES (26 950,27 €) soit TRENTE TROIS EUROS et SOIXANTE TREIZE CENTIMES (33,73 €) l'action.

L'assemblée générale prend acte que la réduction du capital ci-dessus décidée ne sera définitive qu'à la condition qu'à l'expiration du délai d'un mois visé à l'article R 223-35 du code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la société. Il est rappelé en effet que les créanciers dont le titre serait antérieur à la date du dépôt au greffe du présent procès verbal pourront former opposition à la réduction du capital auprès du Tribunal de Commerce dans le délai d'un mois à compter de la date dudit dépôt.

En conséquence, l'opération de réduction et ses conséquences sont décidées sous la condition suspensive de l'absence d'opposition ou, en présence d'une ou plusieurs oppositions, du règlement des sommes et créances y afférentes par la société et/ou du rejet de celles-ci par les soins du Tribunal de Commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au comité de direction pour constater le caractère définitif de la réduction de capital et en tirer les conséquences qui s'imposent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, considérant la volonté de Madame Florence ROCHON, associée, de se retirer de la société et en l'absence de proposition d'achat émanant des autres associés ou de tiers,

Décide d'effectuer ce jour l'achat par la société

de l'action détenue par Madame Florence ROCHON, moyennant le prix arrêté à la somme de CENT QUINZE EUROS (115 €), payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition.

La société FR CONSEIL, associée bénéficiant du retrait, a donné son consentement à cette opération.

Les associés, tous intervenants et spécifiquement l'associé bénéficiant du retrait, déclarent que les actions objet du rachat ne sont frappées d'aucune garantie ou gage qui pourraient en empêcher la transmission ou l'annulation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide la réduction du capital social actuellement de 136 938,09 € d'une somme de 10,09 € représentant la somme de la valeur nominale de l'action rachetée, pour le ramener à la somme de 136 928 € par annulation de ladite action à compter de ce jour.

La différence entre la valeur nominale due pour l'action rachetée (10,09 €) et le prix de rachat (115 €), soit la somme de 104,91 €, sera imputée sur le compte « PRIME D'EMISSION, DE FUSION, D'APPORT ».

La différence entre la valeur nominale du capital social remboursé et la somme de 115 €, soit la somme de 104,91 € sera taxable chez le bénéficiaire dans la catégorie des plus values sur valeurs mobilières et droits sociaux.

Le cas échéant, le revenu peut bénéficier à ce titre d'un abattement au profit des associés personnes physiques, au titre des dispositifs dérogatoires, dans les conditions de la législation applicable aux plus values mobilières,

Abattement visé notamment à l'article 150-O, D, 1, 1^{er} et 1^{quinièmes} du Code Général des Impôts :

-50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution

- 65 % de leur montant lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins huit ans.

Madame Florence ROCHON, associée bénéficiant du retrait, déclare qu'elle est propriétaire de ce titre en suite de sa souscription au capital le 18 décembre 2008, selon une valorisation de TRENTE TROIS EUROS et SOIXANTE TREIZE CENTIMES (33,73 €) l'action.

L'assemblée générale prend acte que la réduction du capital ci-dessus décidée ne sera définitive qu'à la condition qu'à l'expiration du délai d'un mois visé à l'article R 223-35 du code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la société. Il est rappelé en effet que les créanciers dont le titre serait antérieur à la date du dépôt au greffe du présent procès verbal pourront former opposition à la réduction du capital auprès du Tribunal de Commerce dans le délai d'un mois à compter de la date dudit dépôt.

En conséquence, l'opération de réduction et ses conséquences sont décidées sous la condition suspensive de l'absence d'opposition ou, en présence d'une ou plusieurs oppositions, du règlement des sommes et créances y afférentes par la société et/ou du rejet de celles-ci par les soins du Tribunal de Commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au comité de direction pour constater le caractère définitif de la réduction de capital et en tirer les conséquences qui s'imposent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que chaque associé a expressément été informé des réductions de capital social envisagées et que la proposition a été faite à chacun d'entre eux de sorte que l'égalité a été parfaitement respectée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du président, et sous condition suspensive de réalisation des résolutions qui précèdent, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 136 928 € divisé en 13 560 actions entièrement libérées, d'une somme de 8 072 € et de le porter ainsi à CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000 €) par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme de 8 072 prélevée sur le poste « PRIME D'EMISSION, DE FUSION, D'APPORT » figurant au bilan de l'exercice clos le 31 août 2016 et dont les comptes ont été approuvés par assemblée générale ordinaire annuelle en date du 22 décembre 2016.

Cette somme sera répartie entre toutes les actions existantes de sorte que la valeur nominale en sera augmentée avec jouissance à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital décidée à la résolution précédente est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide d'apporter aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes.

Ces articles sont annulés dans leur forme primitive et seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Il a été apporté à la société :

« 6. - APPORTS

Il a été apporté à la société :

LORS DE LA CONSTITUTION EN DATE DU 25 JUILLET 2003 :

- Une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS, ci	10 000,00 €
--	-------------

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 23 DECEMBRE 2004

- Une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS par apport en numéraire et création de 1 000 parts nouvelles, ci.....	10 000,00 €
---	-------------

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 28 JUIN 2007

- une somme en numéraire de TRENTÉ QUATRE MILLE EUROS par incorporation de prime d'émission et création de 3 400 parts nouvelles de 10 € chacune, n° 2 001 à 5 400, ci.....	34 000,00 €
--	-------------

- Une somme en numéraire de QUARANTE SIX MILLE EUROS par incorporation de réserves et création de 4 600 parts nouvelles de 10 € chacune, n° 5 401 à 10 000, ci	46 000,00 €
---	-------------

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 18 DECEMBRE 2008

- une somme en numéraire de de DIX HUIT MILLE EUROS par apport en numéraire et création de 1 800 actions nouvelles de 10 € chacune, n° 10 001 à 11 800, ci.....	18 000,00 €
--	-------------

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 1^{ER} MARS 2010

- une somme en numéraire de de DIX HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS par apport en numéraire et création de 1 842 actions nouvelles de 10 € chacune, n° 11 801 à 13 642, ci.....	18 420,00 €
- une somme en numéraire de de CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS par incorporation de la prime d'émission	580,00 €

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 21 DECEMBRE 2010

- une somme en numéraire de de SEPT MILLE DEUX CENT DIX EUROS CINQUANTE TROIS (7 210,53 €) par apport en numéraire et création de 718 actions nouvelles, ci	7 210,53 €
- une somme en numéraire de de SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS	

QUARANTE SEPT (789,47 €) par incorporation de la prime d'émission	789,47 €
--	----------

**LORS DE LA REDUCTION ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
EN DATE DU 27 JANVIER 2017**

- réduction d'une somme de HUIT MILLE SOIXANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTIMES (8061,91 €), ci	- 8 061,91 €
--	--------------

- réduction d'une somme de DIX EUROS ET NEUF CENTIMES (10,09 €), ci	- 10,09 €
--	-----------

- augmentation d'une somme de HUIT MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS (8 072 €), ci.....	8 072,00 €
---	------------

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS	----- 145 000 € =====
---	-----------------------------

7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000 €)**, divisé en 13 560 actions, entièrement libérées ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et Président de séance.

LE PRESIDENT

